

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.212 du 31 décembre 2002

A.121.603/XIII-2634

En cause : 1. **GRAULICH** Paul,
 2. **ROBYNS** Monique,
 ayant élu domicile chez
 Me Alain LEBRUN, avocat,
 rue du Ruisseau 55
 4000 Liège,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial de Liège,**

Partie intervenante :

HAVELANGE Albert,
 ayant élu domicile chez
 Me Louis DEHIN, avocat,
 rue Saint-Pierre 19
 4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 mai 2002 par Paul GRAULICH et Monique ROBYNS, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'exploiter délivré le 21 mars 2002 par la députation permanente du Conseil provincial de Liège à Monsieur et

Madame Albert HAVELANGE et relatif à un poulailler de 18.000 poules pondeuses - 15.000 à partir du 1^{er} janvier 2012 - situé à Hamoir, Xhignesse 11, pour une période de vingt ans;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 14 juin 2002 par laquelle Albert HAVELANGE demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 20 novembre 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Alain LEBRUN, avocat, comparaissant pour les requérants, M. Michel JADIN, attaché, comparaissant pour la partie adverse, et Me Louis DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Les premières demandes de permis de bâtir et de permis d'exploiter (permis du 25 mars 1998).

Albert HAVELANGE est installé comme agriculteur à Hamoir, dans le hameau de Xhignesse.

Le 18 août 1997, il introduit une première demande d'autorisation d'exploiter un poulailler de 19.920 animaux à Xhignesse, sur une parcelle cadastrée section A, n° 377b. Le 26 août 1997, il introduit une demande de permis de bâtir pour le même projet.

Au plan de secteur de Huy-Waremme, approuvé par arrêté royal du 20 novembre 1981, la parcelle en cause se situe pour partie en zone d'habitat à caractère rural et pour partie en zone agricole. Le projet se situe en outre dans le périmètre du plan particulier d'aménagement n° 4 de la commune de Hamoir, approuvé par arrêté royal du 9 août 1957.

Le bâtiment envisagé consiste en un hangar destiné à l'élevage des poulets en batterie, d'une longueur de 60 mètres et d'une largeur de 15 mètres, la hauteur au faîte étant d'environ 7 mètres. A ce hangar est accolée une annexe destinée à servir de local d'emballage et de bureau, de 12 mètres sur 8,70 mètres.

L'immeuble du premier requérant est situé au Nord-Ouest du projet, à une distance d'environ 80 mètres de celui-ci. L'immeuble de la deuxième requérante se trouve à une distance d'environ 130 mètres au Nord-Nord-Ouest du projet.

Le poulailler envisagé relève de la classe II de la liste B de la nomenclature des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. La rubrique concernée est la rubrique 16.c), 1. "Installations destinées à l'élevage et/ou à l'engraissement de volailles et/ou à la production d'oeufs (à l'exception des pigeonniers hébergeant des pigeons bagués en vue de la participation aux concours) situées dans

toutes les autres zones du plan de secteur, comptant plus de 5.000 animaux équivalents".

Le 25 mars 1998, le collège des bourgmestre et échevins de Hamoir délivre les permis de bâtir et d'exploiter demandés.

Le 24 septembre 1998, sur recours de plusieurs riverains, la Députation permanente du conseil provincial de Liège annule le permis d'exploiter délivré, au motif que la procédure d'évaluation des incidences n'avait pas été mise en oeuvre correctement.

Le permis de bâtir du 25 mars 1998 a fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, qui a été rejetée par l'arrêt GRAULICH et TOUPY, n° 73.579 du 11 mai 1998, pour défaut d'extrême urgence. Ce permis a également fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire, ainsi que d'un recours en annulation. L'arrêt GRAULICH et COLSON, n° 75.271 du 16 juillet 1998, a fait droit à la demande de suspension, le moyen tiré de la méconnaissance du plan particulier d'aménagement étant sérieux et le risque de préjudice grave difficilement réparable étant établi.

Le 19 août 1998, le collège des bourgmestre et échevins a retiré le permis de bâtir en cause. Par l'arrêt COLSON, n° 78.268 du 21 janvier 1999, le Conseil d'Etat a constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le recours en annulation dirigé contre ce permis de bâtir.

2. Les deuxièmes demandes de permis d'urbanisme et de permis d'exploiter (permis du 7 avril 1999).

Le 12 octobre 1998, Albert HAVELANGE introduit de nouvelles demandes de permis d'urbanisme et d'exploiter pour le projet litigieux. A ces deux demandes est jointe une notice d'évaluation préalable des incidences unique.

Conformément à l'avis de la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol (D.P.P.G.S.S.), du 30 octobre 1998, le collège des bourgmestre et échevins décide de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences.

Une enquête publique a lieu du 29 octobre au 12 novembre 1998, puis, à la suite d'une erreur d'affichage, du 17 novembre au 1^{er} décembre 1998. Elle suscite huit réclamations et une pétition comportant quarante signatures. Les réclamations portent essentiellement sur l'absence d'étude d'incidences, le choix de ce type d'agriculture intensive, les risques de nuisances olfactives, le bruit, le risque d'odeurs et de pollution liées à l'épandage, ainsi que la moins-value des biens immobiliers avoisinants.

Par une lettre adressée au collège des bourgmestre et échevins le 2 décembre 1998, la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.) marque son accord sur le projet pour autant que le permis impose le respect du code des bonnes pratiques agricoles et contienne certaines conditions relatives au contenu des contrats d'épandage.

Le 14 janvier 1999, le fonctionnaire délégué de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, direction de Liège, donne un avis favorable conditionnel, en application de l'article 9bis du règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.).

Le 15 février 1999, la D.P.P.G.S.S. émet un avis favorable sur la demande de permis d'exploiter et suggère d'accorder celui-ci pour un terme de trente ans, moyennant le respect certaines conditions.

Le 7 avril 1999, le collège des bourgmestre et échevins délivre le permis d'urbanisme demandé. Ce permis d'urbanisme a fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, rejetée par l'arrêt GRAULICH, n° 80.916 du 14 juin 1999, pour défaut d'extrême urgence. Une demande de suspension introduite contre ce permis selon la procédure ordinaire a été rejetée par l'arrêt COLSON, n° 82.206 du 8 septembre 1999, aucun moyen n'étant retenu comme sérieux.

Deux recours en annulation sont actuellement pendants contre ce permis d'urbanisme (affaires enrôlées sous les numéros A.84.583/XIII-1167 et A.84.586/XIII-1168).

Le 7 avril 1999 également, le collège des bourgmestre et échevins de Hamoir délivre un permis pour l'exploitation d'un poulailler de 19.920 poules pondeuses. L'autorisation, accordée pour une durée de cinq ans, est assortie de certaines conditions.

3. Première réformation du permis d'exploiter du 7 avril 1999 (arrêté de la Députation permanente du 1^{er} février 2001)

Le 16 avril 1999, deux recours sont formés devant la Députation permanente contre le permis d'exploiter du 7 avril 1999. Un de ces deux recours est introduit par les consorts HAVELANGE, qui critiquent uniquement la durée pour laquelle le permis a été délivré, une durée de cinq ans ne leur permettant pas d'amortir les investissements ni d'obtenir les crédits nécessaires. L'autre recours émane de dix riverains opposés au projet.

Le 15 juillet 1999, le fonctionnaire délégué de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) confirme son avis favorable antérieur.

Le 15 février 2000, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) établit un rapport favorable, qui conclut à l'octroi du permis d'exploiter pour une période de vingt ans moyennant le respect de certaines conditions.

Par une décision du 1^{er} février 2001, la Députation permanente statue sur les deux recours introduits contre le permis d'exploiter du 7 avril 1999. Ladite décision déclare le recours des consorts HAVELANGE recevable et fondé et rejette le recours des riverains comme non fondé. Cette décision confirme l'arrêté du collège des

bourgmestre et échevins de Hamoir du 7 avril 1999 sous la réserve que la durée de l'autorisation est portée à vingt ans et que les conditions d'exploitation sont modifiées.

Le 9 avril 2001, Pierre COLSON et Robert TOUPY, deux riverains du projet, demandent respectivement la suspension et l'annulation du permis d'exploiter du 1^{er} février 2001 (A.103.099/XIII-2144).

Par l'arrêt n° 100.284 du 25 octobre 2001, l'exécution dudit permis d'exploiter est suspendue. En sa séance du 22 novembre 2001, la Députation permanente du conseil provincial de Liège retire le permis d'exploiter du 1^{er} février 2001.

4. Deuxième réformation du permis d'exploiter du 7 avril 1999 (arrêté de la Députation permanente du 21 mars 2002 faisant l'objet de la présente demande de suspension)

A la suite du retrait de l'arrêté du 1^{er} février 2001, intervenu le 22 novembre 2001, la Députation permanente reprend l'instruction des deux recours dirigés contre le permis d'exploiter délivré par le collège des bourgmestre et échevins de Hamoir le 7 avril 1999.

Le 18 janvier 2002, la D.G.R.N.E., Division de la Prévention et des Autorisations, dépose un nouveau rapport confirmant son accord sur l'octroi d'un permis d'exploiter pour un élevage de 19.920 poules pondeuses pour un terme de vingt ans.

Dans une lettre du 18 février 2002, la même administration confirme que, vu les dimensions des cages prévues dans le bon de commande fourni par la partie intervenante, et compte tenu des prescriptions de la directive 1999/74/CE du Conseil des Communautés européennes du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, le poulailler litigieux ne pourrait héberger que 18.000 poules pondeuses à partir du 1^{er} janvier 2003 et 15.000 poules pondeuses à partir du 1^{er} janvier 2012.

Le Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture, Administration de la Santé animale et de la Qualité des Produits animaux, dont l'avis a également été sollicité, conclut, quant à lui, le 21 février 2002, à un nombre admissible de 22.576 poules au 1^{er} janvier 2003 et de 18.592 poules au 1^{er} janvier 2012.

Le 21 mars 2002, la Députation permanente du conseil provincial de Liège adopte l'arrêté faisant l'objet de la présente demande de suspension.

Statuant à nouveau sur le recours introduit par divers riverains contre le permis d'exploiter délivré le 7 avril 1999 par le collège des bourgmestre et échevins, la Députation permanente rejette tous les moyens, à l'exception du neuvième moyen, sur lequel elle se prononce comme suit :

- " Considérant qu'en ce qui concerne le neuvième moyen relatif à l'application de la directive européenne 1999/74/CE adoptée le 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses qui a fait l'objet de courriers complémentaires du 9 août 1999 et 6 octobre 1999 des parties en présence, il appartenait aux Etats membres de mettre en oeuvre pour le 1^{er} janvier 2002 au plus tard les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive européenne susmentionnée; qu'à défaut de dispositions de droit interne, le délai de transposition expirant le 1^{er} janvier 2002, il y a lieu de se référer aux dispositions prévues par la directive et particulièrement aux exigences minimales de hauteur et de surface applicables à l'élevage en cages à partir du 1^{er} janvier 2003; qu'il y a également lieu de tenir compte des exigences applicables au 1^{er} janvier 2012; que les conditions énoncées ci-après sont en concordance avec le droit communautaire; que partant il y a bien prise en compte de l'effet direct de la Directive; que dans la mesure où l'application des articles 5.1 et 5.2 de la directive a pour effet de réduire le nombre de poules détenues, cela porte effet de réduction des nuisances de l'exploitation;

Que le moyen est fondé mais ne peut justifier un refus d'autorisation; qu'il est toutefois de nature à entraîner une modification des conditions d'exploitation;

Qu'il y a lieu, sur base du principe de précaution, nonobstant l'avis de l'Administration de la Santé animale émis le 21 février 2002 retenant des nombres de poules plus élevés, de retenir une capacité de détention de 18.000 poules vu notamment les dimensions des cages prévues dans le bon de commande, critère retenu par le fonctionnaire technique de la Division de la Prévention et des Autorisations qui souligne aussi qu'en cette occurrence, chacune des poules disposera d'une superficie de 625 cm² alors que la directive n'en impose que 550 minimum; qu'en raison de l'échéance fixée au terme de cette année et des exigences techniques qui en découlent, la limitation à 18.000 poules est retenue dès la mise en oeuvre du présent arrêté; de retenir une capacité de détention de 15.000 poules dès

le 1^{er} janvier 2012, suivant les calculs des demandeurs et du constructeur, critère retenu par le fonctionnaire technique de la Division de la Prévention et des Autorisations; que les cages en place seront adaptées aux dimensions voulues et aménagées en fonction des exigences de la directive (nid, perchoirs)";

Statuant à nouveau sur le recours introduit par les consorts HAVELANGE contre le permis d'exploiter du 7 avril 1999, la Députation permanente considère qu'il n'y avait pas de motif pertinent de limiter la durée de l'autorisation à cinq ans, et porte celle-ci à vingt ans.

La Députation permanente conclut dès lors comme suit :

- " Considérant dès lors que pour ces motifs, il s'indique de déclarer le recours introduit par Me. LEBRUN recevable et partiellement fondé en ce qu'il y a lieu de prendre en compte la directive européenne 1999/74/CE adoptée le 19 juillet 1999, de déclarer le recours introduit par Me. DEHIN recevable et partiellement fondé en ce qu'il n'y a pas de motif pertinent à limiter la durée de l'autorisation à cinq ans, de confirmer en conséquence la délivrance de l'autorisation d'exploiter intervenue en première instance moyennant actualisation des conditions d'exploitation, limitation du cheptel aux échéances de 2003 et de 2012 et fixation de la durée de l'autorisation à vingt ans;

Vu la loi du 5 mai 1888 relative à l'Inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu le Règlement général pour la Protection du Travail coordonné par l'Arrêté du Régent du 11 février 1946, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés royaux et les arrêtés du Gouvernement wallon subséquents;

Vu le Décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne et l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1991 portant exécution dudit décret;

ARRETE :

Article 1^{er} :

- a) le recours formulé par Me. LEBRUN, Conseil de Mmes GEORIS, FRAIPONT, ROBYNS, BIERSTART et M. COLSON, GRAULICH, LUCA, SERVAIS, TOUPY, LEMLIN est déclaré recevable et partiellement fondé.
- b) le recours formulé par M. DEHIN, Conseil de M. et Mme HAVELANGE est déclaré recevable et partiellement fondé.

- c) l'arrêté précité du Collège échevinal de HAMOIR du 7 avril 1999 octroyant le permis d'exploitation est confirmé moyennant modifications au niveau de la durée, du cheptel admis et des conditions d'exploitation.
- d) la durée de l'autorisation est portée à 20 ans et celle-ci doit être mise en oeuvre dans les deux ans.
- e) sans préjudice des dispositions reprises ci-après aux points f) et g) , la détention de poules pondeuses est limitée à 18.000 à la mise en oeuvre du présent permis et à 15.000 au 1^{er} janvier 2012.
- f) la présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de prendre toute mesure qui s'impose pour assurer la protection ou le bien-être des animaux, conformément aux Directives européennes applicables, aux dispositions légales et réglementaires applicables, notamment tant en ce qui concerne les techniques d'élevage que le contrôle.
- g) En particulier, il appartient à l'exploitant de veiller en tout temps à maintenir le nombre de volailles détenues en deçà du nombre maximum admissible pour satisfaire aux normes déterminées par la directive CE/14/1999 ou aux normes de droit interne découlant de celle-ci, en ce qui concerne, notamment, la superficie mise à leur disposition et la moduler pour respecter les limitations applicables, dans les délais requis.
- h) les conditions d'exploitation sont modifiées par les suivantes :

(...)"

L'arrêté de la Députation permanente du 21 mars 2002 est affiché aux endroits prévus par le R.G.P.T. du 29 mars au 7 avril 2002.

Le 10 avril 2002, Pierre COLSON et Robert TOUPY introduisent une demande de suspension d'extrême urgence ainsi qu'une requête en annulation contre le permis d'exploiter du 21 mars 2002 (A.119.416/XIII-2591). Par l'arrêt n° 105.475 du 12 avril 2002, le Président de la XIIIème chambre des référés a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence au motif que la condition relative à l'extrême urgence n'était pas remplie. Le recours en annulation introduit par ces requérants est actuellement pendant.

Le 27 mai 2002, Paul GRAULICH et Monique ROBYNS introduisent la présente demande de suspension selon la procédure ordinaire, ainsi qu'un recours en annulation.

Considérant que, par requête introduite le 14 juin 2002, Albert HAVELANGE demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la Députation permanente s'étonne de ce que le premier requérant, qui serait pourtant un voisin géographiquement plus proche que Pierre COLSON et Robert TOUPY, n'ait pas agi en suspension d'extrême urgence contre le permis litigieux, contrairement à ces deux derniers; qu'elle ajoute, au sujet de la seconde requérante, qu'elle habiterait à Seraing et n'occuperait son immeuble de Xhignesse que de manière très épisodique; qu'ainsi, selon la partie adverse, la seconde requérante ne justifierait dès lors pas de l'intérêt requis à la demande de suspension;

Considérant que la partie intervenante conteste d'abord l'intérêt des requérants au recours en annulation, et, partant, à la demande de suspension; que, concernant les deux requérants, elle souligne que ceux-ci n'ont pas contesté le permis d'exploiter du 1^{er} février 2001 qui aurait pourtant entraîné pour eux des nuisances plus importantes que celui actuellement contesté (ce dernier limitant le nombre de poules pouvant être détenues à partir du 1^{er} janvier 2012 à 15.000 unités, ce que ne faisait pas le permis du 1^{er} février 2001); qu'il s'ensuit, selon elle, que les requérants devraient être considérés de ce fait comme ayant acquiescé au permis du 1^{er} février 2001, ce qui leur interdirait de contester à présent celui, plus favorable, du 21 mars 2002; qu'en ce qu'il s'agit plus particulièrement de la seconde requérante, la partie intervenante rappelle que celle-ci n'a pas contesté devant le Conseil d'Etat les permis d'urbanisme délivrés pour la construction du poulailler de sorte qu'elle aurait accepté la destination du bâtiment; qu'elle estime qu'elle ne justifierait pas d'un élément particulier qui motiverait son acceptation de la construction du poulailler mais non des conditions d'exploitation contenues dans l'acte attaqué et qu'ainsi elle n'aurait aucun intérêt à demander l'annulation du permis d'exploiter en cause;

Considérant que la partie intervenante conteste ensuite spécifiquement l'intérêt du premier requérant à la demande de suspension; qu'elle relève que le premier requérant ne résiderait plus dans son habitation de Xhignesse mais dans une maison de retraite et ce, depuis de nombreuses années et qu'ainsi, n'étant pas exposé aux désagréments allégués en relation avec l'exploitation du poulailler, il pourrait attendre sans préjudice l'issue de la procédure en annulation;

Considérant, quant aux objections tirées de ce que les requérants n'ont pas attaqué le permis d'exploiter du 1^{er} février 2001, et que la deuxième requérante n'a pas attaqué les permis d'urbanisme délivrés pour le poulailler litigieux, que l'intérêt au recours contre un permis d'exploiter ne peut dépendre de l'exercice antérieur de recours contre d'autres permis d'exploiter ou d'urbanisme distincts de celui en cause, fussent-ils relatifs au même projet; qu'il ne peut être fait grief aux requérants d'avoir agi en suspension selon la procédure ordinaire alors que d'autres riverains ont choisi d'agir en suspension selon la procédure d'extrême urgence - extrême urgence qui ne fut d'ailleurs pas admise par l'arrêt COLSON et TOUPY, n° 105.475 du 12 avril 2002;

Considérant que la circonstance que le premier requérant ne réside plus dans son immeuble de Xhignesse mais dans une maison de repos, est de nature à avoir une incidence, le cas échéant, sur la condition relative à l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable dans son chef mais non quant à son intérêt à la demande de suspension; qu'en effet, en sa qualité de propriétaire d'un immeuble situé à proximité d'une exploitation contestée, il dispose d'un intérêt au recours en annulation contre le permis d'exploiter; que son intérêt à demander la suspension de l'exécution de ce permis ne peut être exclue a priori : le bien-fondé d'une telle demande est fonction notamment de la condition relative au risque de préjudice grave difficilement réparable, qui doit être appréciée in concreto;

Considérant que l'argument selon lequel la seconde requérante ne réside dans son immeuble de Xhignesse que durant certains week-ends et jours de vacances, ne permet pas d'exclure l'intérêt de celle-ci à la demande de suspension; que la seconde requérante a en effet intérêt à ne pas être incommodée par les nuisances éventuelles de

l'exploitation pendant ses séjours à Xhignesse, même si elle réside ailleurs la plupart du temps;

Considérant que, compte tenu de la faible distance séparant les immeubles des requérants de l'exploitation litigieuse (respectivement 80 mètres pour le premier requérant et 130 mètres pour la seconde requérante), ceux-ci ont intérêt à demander la suspension du permis d'exploiter contesté; qu'aucune exception ne peut être retenue;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen, première branche, de la violation de l'article 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, de l'article 10, alinéa 1^{er}, du règlement général pour la protection du travail et de la violation du principe de bonne administration, en combinaison avec l'article 10 du Traité de l'Union européenne en ce que l'acte attaqué comporterait, sur la question du nombre de poules dont la détention peut être autorisée au regard de la directive 1999/74/CE, une motivation par référence à des documents dont le contenu ne pourrait être connu à la simple lecture de l'acte; que les requérants se réfèrent à cet égard au passage suivant de l'acte attaqué :

" Qu'il y a lieu, sur base du principe de précaution, nonobstant l'avis de l'Administration de la Santé animale émis le 21 février 2002 retenant des nombres de poules plus élevés, de retenir une capacité de détention de 18.000 poules vu notamment les dimensions des cages prévues dans le bon de commande, critère retenu par le fonctionnaire technique de la Division de la Prévention et des Autorisations qui souligne aussi qu'en cette occurrence, chacune des poules disposera d'une superficie de 625 cm² alors que la directive n'en impose que 550 minimum; qu'en raison de l'échéance fixée au terme de cette année et des exigences techniques qui en découlent, la limitation à 18.000 poules est retenue dès la mise en oeuvre du présent arrêté; de retenir une capacité de détention de 15.000 poules dès le 1^{er} janvier 2012, suivant les calculs des demandeurs et du constructeur, critère retenu par le fonctionnaire technique de la Division de la Prévention et des Autorisations; que les cages en place seront adaptées aux dimensions voulues et aménagées en fonction des exigences de la directive (nid, perchoirs)";

que, selon les requérants ni l'avis de l'Administration de la Santé animale, ni le bon de commande, ni l'avis du fonctionnaire technique auxquels il est fait référence dans le passage précité de l'acte attaqué, ne seraient connus des intéressés; qu'ils ajoutent que

l'acte attaqué n'expliquerait pas non plus pourquoi l'avis de l'Administration de la Santé animale n'a pas été respecté; qu'ils en déduisent que la motivation par référence telle qu'elle figure dans le cinquième paragraphe de la page 8 de l'acte attaqué ne serait pas admissible en raison de son imprécision et de l'impossibilité pour les personnes intéressées de connaître le contenu pertinent des actes auxquels il est fait référence, à la simple lecture de l'acte; qu'ils estiment que les exigences de motivation formelle auraient dû être respectées d'autant plus scrupuleusement que celle-ci doit permettre, en l'espèce, d'établir le respect du droit communautaire;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué contient une motivation propre sur le point litigieux, à savoir l'adaptation de la capacité autorisée aux exigences de la directive 1999/74/CE; qu'en effet, répondant au neuvième moyen des riverains, la partie adverse a commencé par souligner l'effet direct de la directive et la nécessité de respecter les seuils fixés respectivement à partir des 1^{er} janvier 2003 et 1^{er} janvier 2012, ce qui entraînait une réduction du nombre de poules dont la détention pouvait être autorisée; qu'elle s'est exprimée comme suit :

" ... qu'à défaut de dispositions de droit interne, le délai de transposition expirant le 1^{er} janvier 2002, il y a lieu de se référer aux dispositions prévues par la directive et particulièrement aux exigences minimales de hauteur et de surface applicables à l'élevage en cages à partir du 1^{er} janvier 2003; qu'il y a également lieu de tenir compte des exigences applicables au 1^{er} janvier 2012; que les conditions énoncées ci-après sont en concordance avec le droit communautaire; que partant il y a bien prise en compte de l'effet direct de la Directive; que dans la mesure où l'application des articles 5.1 et 5.2 de la directive a pour effet de réduire le nombre de poules détenues, cela porte effet de réduction des nuisances de l'exploitation";

que, pour déterminer les quantités précises de poules dont la détention pouvait être autorisée aux différentes dates, la partie adverse a ensuite examiné les avis recueillis au cours de l'instruction complémentaire, en expliquant pourquoi elle retenait l'avis du fonctionnaire technique de la Division de la Prévention et des Autorisations plutôt que celui de l'Administration de la Santé animale;

Considérant que l'acte attaqué explique ainsi que c'est "sur base du principe de précaution" qu'est écarté l'avis de l'Administration de la Santé animale au profit de celui du fonctionnaire technique, les calculs de ce dernier aboutissant à une capacité

inférieure, ce qui respecte davantage l'esprit de la directive (les quantités retenues sont inférieures aux maxima autorisés par celle-ci); qu'il importe peu que le bon de commande et les deux avis précités ne soient pas annexés à l'acte attaqué, dès lors que celui-ci énonce le résultat des calculs effectués par le fonctionnaire technique sur la base du bon de commande, et constate la compatibilité du résultat avec les exigences de la directive, et ce dans les termes suivants :

" ... de retenir une capacité de détention de 18.000 poules vu notamment les dimensions des cages prévues dans le bon de commande, critère retenu par le fonctionnaire technique de la Division de la Prévention et des Autorisations qui souligne aussi qu'en cette occurrence, chacune des poules disposera d'une superficie de 625 cm² alors que la directive n'en impose que 550 minimum.";

Considérant que la motivation de l'acte attaqué permet ainsi, à sa seule lecture, de comprendre le raisonnement suivi par la partie adverse; que la première branche du premier moyen n'est pas sérieuse;

Considérant que les requérants tirent la deuxième branche du premier moyen de la violation des articles 2 et 6 du décret du 11 septembre 1985 précité dont il résulterait que l'autorisation doit être motivée notamment au regard du but du décret qui est de "protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable"; que cette deuxième branche est également prise de la violation de l'article 23, alinéa 3, 4^o de la Constitution qui consacre le droit de chacun à la protection d'un environnement sain; que, selon les requérants, l'acte attaqué se bornerait à nier tous risques de nuisances pour la population avoisinante, en se fondant sur une notice d'évaluation préalable erronée ou lacunaire; qu'ils estiment que celle-ci ne présenterait aucun caractère scientifique et contiendrait des affirmations démenties par les faits, notamment en ce qui concerne les odeurs de sorte que l'acte attaqué impose, aux articles 2 et 4 des dispositions générales, des prescriptions "évanescences et archaïques" en matière de rejets atmosphériques; qu'à leur avis, l'acte attaqué serait encore critiquable en ce qu'il se réfère à la motivation du permis délivré par le collège des bourgmestre et échevins de Hamoir, que l'acte attaqué réforme par ailleurs : une telle motivation par référence à un arrêté réformé ne satisferait

pas à l'objectif de visibilité de l'obligation de motivation formelle, qui serait encore renforcée par l'article 23 de la Constitution;

Considérant que l'acte attaqué contient, en réponse au sixième moyen soulevé dans le recours des riverains, une motivation circonstanciée relative au caractère complet de la notice d'évaluation préalable et à l'absence de risque de nuisances excessives :

" Considérant, pour ce qui est du caractère incomplet de la notice, que le fonctionnaire de la Division Prévention et Autorisations s'est prononcé, dès avant enquête, sur le caractère complet de celle-ci permettant de cerner parfaitement la nature et la qualité des effets du projet sur l'environnement";

que les requérants ne démontrent pas que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant "...qu'en l'occurrence lesdites nuisances qui sont parfaitement acceptables en pareille zone peuvent par ailleurs être réduites au maximum par la fixation par l'autorité et le respect par l'exploitant de conditions d'exploitation spécifiques et adéquates; que les conditions proposées par le fonctionnaire technique de la Division Prévention et Autorisations du Ministère de la Région wallonne et complétées par rapport aux conditions de l'arrêté d'autorisation querellé répondent tout à fait à ces objectifs"; qu'il s'ensuit que la deuxième branche du premier moyen n'est pas sérieuse;

Considérant que dans une troisième branche, subsidiaire à la première du premier moyen, les requérants soutiennent que le permis d'exploiter attaqué est contraire aux obligations découlant de la directive 1999/74/CE du 19 juillet 1999, précitée; qu'ils rappellent qu'en vertu de cette directive, toutes les cages doivent avoir une surface d'au moins 550 cm² à compter du 1^{er} janvier 2003 (art. 5.1.), ce type d'hébergement en cages non aménagées étant par ailleurs interdit à partir du 1^{er} janvier 2012 (art. 5.2.); que, selon eux, il ressortirait des indications contenues dans la notice d'évaluation préalable et de la lettre du conseil de la partie intervenante du 6 octobre 1999 que la surface réservée à chaque animal dans les batteries n'atteint pas les exigences de la directive à partir du 1^{er} janvier 2003; qu'ils y voient là, indépendamment

d'une violation de la directive, une erreur manifeste d'appréciation et une imprévision incompatible avec le terme de vingt ans pour lequel l'autorisation est accordée; qu'ils en concluent qu'aucune autorisation d'exploiter n'aurait pu être délivrée pour la période postérieure au 31 décembre 2002;

Considérant que les requérants se bornent à affirmer "que la surface réservée à chaque animal dans les batteries n'atteint pas les exigences de la directive à partir du 1^{er} janvier 2003", sans aucunement étayer cette affirmation par une quelconque explication; que cette affirmation des requérants est en outre démentie par les avis de la D.G.R.N.E. et de l'Administration de la Santé animale recueillis dans le cadre de l'instruction complémentaire, dont il ressort que la capacité autorisée aux diverses dates par l'acte attaqué répond aux prescriptions de la directive; qu'en ce qu'elle est prise de la violation de la directive 1999/74/CE, la troisième branche du premier moyen n'est pas sérieuse;

Considérant que les requérants affirment encore que l'acte attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que l'autorisation est accordée pour une durée de vingt ans alors que la directive connaîtrait nécessairement dans ce délai des mesures d'exécution en droit interne;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il n'apparaît pas que le nombre de cages autorisées contreviendrait aux prescriptions de la directive; que les reproches d'erreur manifeste d'appréciation et d'imprécision manquent également de sérieux;

Considérant en ce qui concerne la violation alléguée de l'obligation de motivation, que la décision attaquée explique, dans la réponse au neuvième moyen du recours des riverains le nombre de poules autorisé en vertu de la directive précitée, respectivement jusqu'au 31 décembre 2011 et à partir du 1^{er} janvier 2012; que le dispositif de l'acte attaqué fixe, au point e), le nombre de poules dont la détention est ainsi autorisée; que le point f) du même dispositif précise que "la présente autorisation

ne dispense pas l'exploitant de prendre toute mesure qui s'impose pour assurer la protection ou le bien-être des animaux, conformément aux Directives européennes applicables, aux dispositions légales et réglementaires applicables, notamment tant en ce qui concerne les techniques d'élevage que le contrôle"; qu'enfin, le point g) du dispositif rappelle que "en particulier, il appartient à l'exploitant de veiller en tout temps à maintenir le nombre de volailles détenues en-deçà du nombre maximum admissible pour satisfaire aux normes déterminées par la directive CE/14/1999 ou aux normes de droit interne découlant de celle-ci, en ce qui concerne, notamment, la superficie mise à leur disposition et la moduler pour respecter les limitations applicables, dans les délais requis";

Considérant que la troisième branche du premier moyen n'est pas sérieuse;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de "la violation du principe général de bonne administration, du principe général de proportionnalité, d'une contradiction, d'une ambiguïté dans les motifs et de la violation de l'article 1^{er} de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851"; que dans une première branche, ils constatent que l'article 28 des dispositions particulières relatives à l'hébergement des volailles prescrit que "l'exploitant veille à pouvoir disposer de contrats d'épandage d'une validité d'au moins dix ans"; qu'ils estiment que cette disposition serait à rapprocher de l'article 1^{er} de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 qui prévoit la transcription obligatoire de tous actes translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers ou de baux d'une durée supérieure à neuf ans; qu'à leur avis, les contrats d'épandage constitueraient en réalité une servitude et donc un droit réel immobilier dont la transcription serait toujours obligatoire : en omettant d'imposer la transcription des contrats d'épandage, l'acte attaqué violerait le principe de bonne administration, combiné avec l'article 1^{er} de la loi hypothécaire;

Considérant que la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 détermine les cas dans lesquels il y a lieu à transcription; qu'un acte de portée individuelle telle la décision attaquée ne saurait en aucun cas faire lui-même naître une obligation de transcription qui ne découlerait pas déjà de la loi; qu'à supposer qu'il existe une

obligation de transcription en l'espèce, elle résulterait de la loi et il ne pourrait être reproché à la partie adverse de ne pas l'avoir rappelée dans son arrêté individuel; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la deuxième branche du deuxième moyen est prise de la violation du principe de proportionnalité et d'une méconnaissance de l'obligation de motivation inscrite à l'article 6 du décret du 11 septembre 1985, précité, en ce que la durée des conventions d'épandage (dix ans) n'est pas motivée; qu'en vertu du principe de précaution, estiment les requérants, une autorisation d'exploiter ne pourrait être accordée que s'il est certain que l'exploitant disposera de conventions d'épandage pendant toute la durée de cette autorisation; qu'ils soutiennent que s'il est possible de soutenir que les conventions d'épandage peuvent être renouvelées à leur échéance, le contraire pourrait tout aussi bien être vrai;

Considérant que la circonstance que les conventions d'épandage jointes à la demande de permis ne couvrent pas toute la durée de l'autorisation accordée n'est pas, en soi, de nature à vicier celle-ci; qu'en effet, ces conventions peuvent être renouvelées à l'expiration du délai de dix ans; que, pour ce qui a trait à l'argument tiré du principe de précaution, il faut rappeler que l'administration dispose en effet de la possibilité de retirer le permis d'exploiter s'il devait s'avérer que l'exploitant ne dispose pas des conventions d'épandage nécessaires après les dix premières années d'exploitation; qu'en sa deuxième branche, le deuxième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la troisième branche du deuxième moyen est prise d'une contradiction dans les motifs de l'acte attaqué : le dernier considérant de la page 7 soulignerait qu'à défaut pour l'exploitant de fournir de nouvelles conventions au terme prévu, celui-ci ne respecterait pas les conditions d'exploitation imposées, alors que l'article 34 de l'acte attaqué relatif au contrôle ne mentionnerait pas les contrats d'épandage parmi les documents qui doivent être tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance;

Considérant que le contrôle visé à l'article 34 des dispositions particulières relatives à l'hébergement des volailles vise des contrôles effectués tout au long de la durée de l'exploitation; que l'existence des conventions d'épandage doit être prouvée, en l'espèce, une première fois au moment de la demande de permis d'exploiter, puis une seconde fois à l'expiration du terme de dix ans (cf. art. 4 du dispositif de l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de Hamoir du 7 avril 1999 : "il sera, en outre, tenu de tenir l'Administration informée de toute modification des accords d'épandage intervenus ..."); que, par ailleurs, les conventions d'épandage peuvent être considérées comme entrant dans la notion de "documents habituels" au sens de l'article 34; qu'ainsi la contradiction alléguée n'existe pas; qu'en sa troisième branche, le deuxième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen dont la première branche est prise de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général de bonne administration, en ce que les conditions imposées par le permis litigieux en matière d'épandage des effluents ne tiendraient pas compte des caractéristiques hydrogéologiques des terrains sur lesquels aura lieu cet épandage; que, selon eux, la demande de permis ne préciserait pas la qualité des terres et du sous-sol des terrains où doit se faire l'épandage; qu'ils estiment que l'administration n'aurait pas instruit la question de savoir s'il existait un risque de voir les épandages causer une pollution du sol ainsi que des eaux souterraines, voire des eaux de surface; qu'ils ajoutent que s'il est vrai que la décision attaquée prévoit une obligation de respecter les plans d'épandage joints à la demande, ceux-ci seraient imprécis et n'indiqueraient notamment pas les parcelles qui, à terme, seraient utilisées par l'exploitant; qu'ils relèvent que ladite décision obligerait d'ailleurs, à l'article 24, l'exploitant à déposer chaque année un plan annuel d'épandage, ce qui pourrait constituer une contradiction avec l'article 22 des dispositions particulières relatives à l'hébergement des volailles; qu'ils soutiennent que l'acte attaqué ne préciserait pas quelles seraient les conséquences d'une contradiction entre les plans annuels d'épandage et les plans initialement déposés, ni les pouvoirs dont dispose l'administration si elle n'est pas d'accord avec le plan d'épandage annuel; qu'ils en déduisent que le système mis en place n'est pas crédible

au regard des principes de bonne administration et de précaution, ni au regard de l'article 23 de la Constitution;

Considérant que dans la seconde branche du troisième moyen, les requérants concluent à l'insuffisance de la motivation de l'acte attaqué au regard de l'article 6 du décret du 11 septembre 1985, précité, la motivation hydrogéologique du permis attaqué étant déficitaire;

Considérant, quant à la première branche, qu'il ressort de l'Annexe I-A de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne qu'une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement d'un projet non soumis à étude d'incidences doit comporter, en matière de déchets, les indications suivantes :

- " - 6 : «description du projet (...) modalités d'opération et d'exploitation»; le point 6, 3. de la notice d'évaluation préalable joint à la demande de permis d'exploiter contient (p. 9) une description du système de gestion des fientes envisagé;
- 8, d) : «la nature, la quantité, le mode d'élimination et/ou de transport choisis pour les sous-produits et déchets produits par l'activité envisagée» : la notice explique (p. 13 à 15) les quantités prévisibles de fientes et le total épandable conformément aux deux conventions d'épandage jointes à la notice; elle conclut (p. 14) à une marge de sécurité de +/- 7% pour la réalisation des épandages annuels; la figure 5 de la notice (p. 16) reprend des cartes topographiques du site de l'exploitation et des régions où sont situées les terres où doit se faire l'épandage, en distinguant entre terres de culture et prairies;
- 9 : «mesures prises en vue d'atténuer les effets négatifs sur l'environnement - (...) mesures prévues afin de réduire ou de rendre inoffensifs (...) les déchets de production» : à ce sujet, la notice précise (p. 23) que les «doses qui sont envisagées dans le cadre de l'utilisation des fientes sont égales ou inférieures à celles qui sont conseillées par le code de bonnes pratiques agricoles»";

Considérant que la notice d'évaluation préalable contient ainsi toutes les indications requises par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 concernant les déchets produits par l'exploitation envisagée; qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'obligeait le demandeur de permis à fournir en outre des renseignements sur la qualité du sol et du sous-sol des terrains où aurait lieu l'épandage

des fientes; que transposer aux notices d'évaluation préalable les exigences applicables en matière d'études d'incidences reviendrait à méconnaître la différence voulue par le législateur entre ces deux notions;

Considérant que sur la base des données fournies dans la notice d'évaluation préalable, la D.G.R.N.E. a procédé à un contrôle a priori du système d'épandage envisagé, ainsi qu'il ressort des passages suivants de son avis du 15 février 1999 :

" En ce qui concerne les épandages :

les chiffres utilisés -charge polluante et apports azotés sur cultures et prairies- sont les chiffres du Code de Bonnes Pratiques Agricoles. Ces normes n'ont force obligatoire qu'en zone vulnérable (A.G.W. du 5.5.1994), elles sont d'application volontaire partout ailleurs.

Il n'y a donc pas "sous-estimation" ni de la charge polluante globale de l'exploitation ni des surfaces disponibles pour les épandages.

D'autre part, les épandages sont réglementés par l'A.E.R.W. du 4 juillet 1991.

Remarquons cependant que par rapport au premier dossier, la durée des contrats d'épandage est seulement de trois ans, ce qui nous semble peu vu la durée d'instruction du dossier et le délai de mise en activité du poulailler, aussi avons-nous invité les demandeurs à nous présenter de nouveaux contrats. Ceux-ci ont été déposés en cours d'instruction et ont une validité de dix ans. Ces nouveaux contrats figurent au dossier.

(...)

De nombreux habitants du lieu-dit Thier se sont manifestés lors de cette enquête à propos d'une parcelle appartenant à Monsieur Stassart et dont l'amendement présenterait un danger pour les habitations. Après enquête, il appert que cette parcelle est éloignée des habitations, que la pente est faible, qu'il s'agit de terres de cultures (en rotation triennale) et qu'en conséquence, les épandages ne s'y feront que tous les trois ans. En outre, Monsieur STASSART a épandu des fientes provenant de Flandre depuis plusieurs années sans que cela n'entraîne de "cataclysmes".

Dans le projet HAVELANGE, remarquons encore que les fientes seront compostées avant l'épandage. Ce type de traitement des effluents est considéré comme étant le plus intéressant d'un point de vue de réduction des nuisances";

qu'il n'apparaît pas que l'administration ait commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'évaluation à laquelle elle a ainsi procédé : s'agissant d'un projet non soumis à étude d'incidences, elle n'avait aucune obligation de procéder à une étude plus approfondie des incidences du projet sur les terrains sur lesquels se fait l'épandage;

Considérant par ailleurs, que l'acte attaqué prévoit un contrôle a posteriori puisqu'il impose des plans d'épandage (Dispositions particulières relatives à l'hébergement des volailles, Chapitre IV. Plans d'épandage) mentionne des visites de contrôle (Chapitre VI), rappelle que les épandages se font conformément à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 4 juillet 1991, précité (art. 21 des dispositions particulières relatives à l'hébergement des volailles) et précise que "en tout état de cause, l'exploitant veille à ne pas fournir au sol un apport azoté supérieur aux recommandations du Code de Bonnes Pratiques Agricoles" (art. 26 des mêmes dispositions particulières);

Considérant en outre, que s'il apparaissait que l'exploitant méconnaît les obligations pesant sur lui en matière d'épandage, l'administration pourrait le sanctionner à tout moment, au besoin en retirant l'autorisation délivrée (art. 19 du R.G.P.T.);

Considérant, au sujet de la seconde branche, que le permis attaqué contient, en réponse au septième moyen formé à l'appui du recours des riverains, une motivation du caractère satisfaisant du système d'épandage; qu'il ressort des considérations relatives à la première branche du moyen que cette motivation est adéquate;

Considérant qu'en ses deux branches, le troisième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen dont la première branche est prise d'une contradiction, d'une erreur et d'une ambiguïté quant aux motifs de l'acte attaqué, en ce que celui-ci énonce, à l'article 1, c), du dispositif : "l'arrêté précité du Collège échevinal de HAMOIR du 7 avril 1999 octroyant le permis

d'exploitation est confirmé moyennant modifications au niveau de la durée, du cheptel admis et des conditions d'exploitation"; qu'ils s'interrogent sur les points suivants :

- maintien ou non des articles 2 et 5 de l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins du 7 avril 1999;
- compatibilité de l'article 3 de ce même arrêté, qui prescrit un "nettoyage à sec", et de l'article 4 des dispositions particulières de l'acte attaqué relatives à l'hébergement des volailles, qui exige un "revêtement (...) facilement lavable";
- maintien de l'article 4 de l'arrêté du 7 avril 1999 ou remplacement de cette disposition par les articles 21 et suivants des dispositions particulières de l'acte attaqué relatives à l'hébergement des volailles;
- que reste-t-il de la confirmation de l'arrêté du 7 avril 1999 (article 1, c du dispositif du permis attaqué), alors que les conditions d'exploitation contenues dans cet arrêté sont entièrement modifiées par celles contenues dans l'acte attaqué (article 1, h du dispositif de celui-ci);
- si l'arrêté du 7 avril 1999 devait être considéré comme confirmé, la décision attaquée serait "mort-née" puisqu'elle n'a pas été mise en oeuvre dans les deux ans de cet arrêté du collège des bourgmestre et échevins (art. 1, d, du dispositif de l'acte attaqué);

Considérant que la seconde branche du quatrième moyen est prise à titre subsidiaire, pour le cas où il résulterait de la réponse apportée à la première branche du moyen que les articles 2, 3 et 5 de l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de Hamoir du 7 avril 1999 devraient être considérés comme supprimés par l'acte attaqué; qu'ils estiment que, dans ce cas, ce dernier violerait l'obligation de motivation résultant de l'article 6 du décret du 11 septembre 1985 en ce qu'il ne motive pas pourquoi ces dispositions, qui seraient extrêmement utiles, sont supprimées;

Considérant quant à la première branche, que les contradictions et ambiguïtés alléguées n'existent pas; qu'il ressort de l'article 1, c du dispositif de la décision attaquée qu'en dehors de ce qui concerne la durée (art. 6 de l'arrêté du 7 avril 1999), le cheptel admis (article 1^{er} de l'arrêté du 7 avril 1999) et les conditions d'exploitation, toutes les autres dispositions de l'arrêté du 7 avril 1999 sont confirmées; qu'il en résulte notamment que les articles 2 et 5 de ce dernier arrêté sont maintenus; que par ailleurs, l'exigence d'un nettoyage à sec (art. 3 de l'arrêté du 7 avril 1999) n'est pas inconciliable avec la prescription selon laquelle les revêtements doivent être facilement lavables (art. 4 des dispositions particulières de l'acte attaqué relatives à l'hébergement des volailles); que l'article 4 de l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins et les dispositions des nouvelles conditions particulières relatives aux conditions d'épandage se complètent sans se contredire; que le remplacement, par l'acte attaqué, des conditions d'exploitation n'empêche pas que l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins soit confirmé pour l'essentiel, c'est-à-dire en tant qu'il accorde l'autorisation demandée et en tant que les diverses dispositions de son dispositif sont maintenues; que, dès lors que c'est la décision de la Députation permanente du 21 mars 2002 qui constitue le permis d'exploiter, l'obligation de mise en oeuvre dans les deux ans se calcule nécessairement à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de la Députation permanente; que l'ambiguïté alléguée à cet égard n'existe pas;

Considérant, quant à la seconde branche, qu'il résulte de l'examen de la première branche du moyen que les articles 2, 3 et 5 de l'arrêté du 7 avril 1999 sont maintenus (quant à leur contenu);

Considérant qu'en ses deux branches, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un cinquième moyen de la violation de l'article 23 de la Constitution, de la violation du principe de bonne administration et d'unilatéralité des polices administratives ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation; que, selon eux, les prescriptions d'un permis d'exploiter devraient être suffisamment précises et ne pas être laissées à la discrétion du titulaire de l'autorisation; qu'il considèrent que l'autorité qui délivre une autorisation devrait

vérifier que les prescriptions imposées sont réalisables et adéquates; qu'ils ajoutent qu'en adoptant, des "prescriptions évanescences" aux articles 2 et 4 des dispositions générales relatives aux rejets atmosphériques, la partie adverse aurait violé les dispositions invoquées au moyen, ce qui serait d'autant plus vrai et frappant que la fenêtre du premier requérant se trouverait à peine quinze mètres plus haut que les installations contestées;

Considérant que les articles 2 et 4 des dispositions générales en matière de rejets atmosphériques sont suffisamment précis pour permettre un contrôle par l'autorité chargée de la surveillance de l'exploitation; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un sixième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de la violation du principe général de droit de continuité d'appréciation; qu'ils soutiennent que, dans l'acte attaqué, la partie adverse aurait considéré "que l'argument relatif au choix de ce "type d'agriculture" et l'argument relatif aux retombées économiques pour la localité et sa région constituent des motifs irrelevants dans le cadre de l'examen de l'admissibilité d'un projet déterminé en fonction de la législation environnementale"; qu'ils prétendent que, dans une autre décision, la partie adverse aurait cependant considéré que le choix de ce type d'agriculture et des retombées économiques pour la localité et sa région constituent des motifs valables pour confirmer le rejet d'une autorisation d'exploiter; que les requérants se réfèrent à cet égard à un communiqué de presse qu'ils joignent à leur demande de suspension;

Considérant que le communiqué de presse constituant la pièce 2 du dossier des requérants ne précise pas quelle était la motivation retenue par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège pour confirmer le refus de la décision du collège des bourgmestre et échevins d'Anthisnes (seule la motivation de cette dernière décision est évoquée); qu'il n'est donc pas possible, sur la base des éléments contenus dans la demande de suspension et ses annexes, de comparer les décisions adoptées par la Députation permanente dans les deux affaires; que, plus fondamentalement, il y a lieu de préciser que chaque demande de permis d'exploiter doit faire l'objet d'un examen

distinct, en fonction des circonstances propres de chaque affaire; que, selon les circonstances de l'espèce et les avis recueillis, l'autorité administrative peut être amenée à fonder sa décision davantage sur l'un ou l'autre aspect du dossier, sans qu'il ne puisse en être déduit une rupture dans la continuité de son appréciation; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Albert HAVELANGE dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Albert HAVELANGE, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge des requérants à concurrence de 62,50 euros chacun.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le trente et un décembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.